



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-140

Réduire la quantité d'insecticides de stockage à l'aide d'un accompagnement des agriculteurs au stockage sans insecticide

1 – Définition de l'action

L'action consiste à accompagner les agriculteurs effectuant un stockage des grains à la ferme, afin qu'ils adoptent des pratiques de stockage sans insecticide limitant le développement des insectes ravageurs des grains, permettant ainsi de réduire l'utilisation d'insecticides de stockage par les organismes stockeurs. L'accompagnement se fait au travers d'une prestation d'audit des installations de stockage. Il peut être complété d'un module de formation ou de sensibilisation.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation d'accompagnement réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été contractée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles, ainsi que l'attestation de formation ou de participation au module de sensibilisation. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée. L'attestation de formation ou de participation au module de sensibilisation doit comporter la date, le lieu, la liste des personnes précisant leur rattachement à l'utilisateur final et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de prestation comportant l'identité de l'utilisateur final, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre de tonnes de capacité de stockage du site concerné par la prestation ;
- le cas échéant, une copie de l'attestation de formation ou de participation au module de sensibilisation comportant la date, le lieu, la liste des personnes précisant leur

rattachement à l'utilisateur final et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action ;

- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tonne de capacité de stockage	X	Nombre de tonnes de capacité de stockage concernées
Tido Silo Agri ASFONA	0,015		
Diagnostic NégoA	0,015		
Tido Silo Agri ASFONA + module de sensibilisation NégoA	0,0164		
Diagnostic NégoA + module de sensibilisation NégoA	0,0164		
Tido Silo Agri ASFONA + formation ASFONA	0,0164		
Diagnostic NégoA + formation ASFONA	0,0164		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1er janvier 2025.